

# In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

JUIN 2023

Dernière ligne droite  
pour déclarer les  
locaux d'habitation

Exonération des  
impôts commerciaux  
pour une association

Comment distinguer  
le mécénat  
du parrainage

**Retraites : les points clés  
de la réforme**

ÉCHÉANCIER

## Juin 2023

### 15 juin

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de mai 2023.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de mai 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mai 2023.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 28 février 2023 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations soumises à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS, ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.
- › Associations assujetties à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en mai 2023 lorsque le total des sommes dues au titre de 2022 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

### 30 juin

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 mars 2023 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 juillet).

## Au menu de votre revue du mois de juin...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif. Pour la première fois cette année, les associations propriétaires de locaux affectés à l'habitation doivent, avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain, déclarer en ligne les conditions d'occupation de ces locaux, sous peine d'encourir une amende. Si votre association est concernée, et que ce n'est pas déjà fait, ne tardez pas trop pour remplir cette nouvelle obligation déclarative. D'autant plus que certaines situations nécessitent d'anticiper la date butoir, comme nous vous l'expliquons ci-contre.

Autre nouveauté, les associations œuvrant dans certains secteurs d'activité comme le sport, l'animation, le médico-social ou encore l'aide à domicile peuvent désormais, à titre expérimental, conclure un seul contrat à durée déterminée pour remplacer plusieurs salariés absents. Une mesure permettant de faciliter la gestion des ressources humaines, notamment en période estivale des congés payés (voir page 4).

Enfin, notre dossier du mois est consacré à la réforme des retraites, validée en avril dernier par le Conseil constitutionnel, dont les mesures phares (relèvement de l'âge légal de départ à la retraite, allongement de la durée de cotisation) entreront en vigueur dès septembre 2023, sous réserve que les nombreux décrets nécessaires à leur application soient publiés d'ici là.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !



Mis sous presse le 30 mai 2023  
 Dépôt légal mai 2023 - Imprimerie MAQPRINT (87)  
 Photo une : Maskot

# Déclaration des biens immobiliers : dernière ligne droite !



**150 €**

Montant de l'amende par local en cas de non-déclaration, d'omission ou d'inexactitude



**34 millions**

Nombre de propriétaires



**73 millions**

Nombre de locaux

Toutes les personnes morales, ainsi que les personnes physiques, qui sont propriétaires de « biens bâtis à usage d'habitation ou de locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation » sont concernées par une nouvelle obligation déclarative. En effet, afin de permettre à l'administration fiscale d'identifier les biens immobiliers encore soumis à la taxe d'habitation et à la taxe sur les logements vacants, les propriétaires, notamment les associations, de ces locaux, situés en France, doivent souscrire en ligne une déclaration précisant leurs conditions d'occupation au 1<sup>er</sup> janvier 2023. En pratique, une bulle informative « Déclaration d'occupation et de loyer attendue » sera affichée au dessus de chaque bien immobilier concerné et les données connues des services fiscaux seront pré-affichées.

## Une date limite à respecter

Bien qu'elle soit prévue depuis fin janvier, de nombreux propriétaires

ne se sont pas encore préoccupés de cette déclaration. Pourtant, ils ne doivent désormais plus tarder à la souscrire. En effet, cette obligation doit être satisfaite au plus tard le 30 juin 2023, par voie électronique sur le site internet [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), par le biais du service « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI). Or certaines associations devront, au préalable, créer leur espace professionnel ou adhérer au service GMBI. Plusieurs jours étant nécessaires pour que ces démarches soient effectives, il faudra donc en tenir compte pour respecter le délai impartit !

## Le cas des multi-propriétaires

Des modalités spécifiques sont prévues pour les propriétaires de multiples locaux, notamment l'échange de fichiers regroupant tous les biens en une seule déclaration. Malgré tout, au vu des informations à fournir (nature de l'occupation, identité du ou des occupants...), cette tâche peut se révéler fastidieuse. Anticiper sa déclaration est donc fortement recommandé.

## Et s'il y a une erreur ?

Si le descriptif d'un local (nature, adresse, superficie...) comporte des erreurs, l'association doit formuler une demande de correction auprès de l'administration. Mais la déclaration d'occupation doit quand même être souscrite avant le 1<sup>er</sup> juillet, sans attendre la correction.

## Exonération d'impôts commerciaux

Les associations sont exonérées d'impôts commerciaux à condition notamment qu'elles ne concurrencent pas les entreprises commerciales. Cette condition n'est, en principe, pas remplie lorsqu'elles exercent leur activité dans la même zone géographique d'attraction qu'une entreprise, qu'elles s'adressent au même public et lui proposent

le même service.

À ce titre, pour les juges, une association organisant des soirées dansantes, des tea-parties et des stages de danse n'entre pas en concurrence avec les entreprises commerciales implantées dans la même zone géographique d'attraction lorsque son activité vise les personnes du 3<sup>e</sup> âge dans un secteur très

rural (commune de 280 habitants) dans lequel l'offre dédiée à ce public n'existe pas et que les entreprises commerciales proposant des activités similaires sont situées à une distance comprise entre 20 et 63 km, distance trop importante compte tenu de l'âge des participants.

Cour administrative d'appel de Nantes, 3 mars 2023, n° 21NT01869

LA DATE

# 30 juin

La campagne annuelle de financement des projets initiés par les associations nationales œuvrant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est lancée (projets axés sur l'emploi, la transition écologique, la santé, la citoyenneté...). Les associations doivent déposer leur demande de subvention sur le portail Dauphin (<https://usager-dauphin.cget.gouv.fr>) au plus tard le 30 juin 2023 pour les actions se déroulant sur l'année civile et le 30 septembre 2023 pour celles se déroulant sur l'année scolaire.

## CDD et intérim : un salarié peut en remplacer plusieurs

Les employeurs ne sont pas autorisés à conclure un seul contrat à durée déterminée (CDD) ou un seul contrat de travail temporaire afin de remplacer plusieurs salariés absents (congé maternité, congés payés...). Toutefois, à titre expérimental, les associations œuvrant dans certains secteurs d'activité peuvent, du 13 avril 2023 au 13 avril 2025, conclure un seul CDD ou un seul contrat de travail temporaire pour remplacer plusieurs salariés absents soit simultanément (deux salariés à temps partiel absents en même temps, par

exemple), soit successivement (salariés partant en congés d'été, notamment).

Décret n° 2023-263 du 12 avril 2023, JO du 13



**À NOTER** Sont concernés les secteurs d'activité relevant de 66 conventions collectives parmi lesquels le secteur sanitaire, social et médico-social, les services à la personne, l'aide à domicile, l'animation, le tourisme social et familial, la culture, les loisirs, le sport, la propreté, etc.

CLIN D'ŒIL

## COUPURE DE L'EAU CHAUDE

Dans l'objectif de réduire leur consommation d'énergie, les employeurs sont temporairement autorisés à supprimer l'eau chaude sanitaire des lavabos dans les bâtiments à usage professionnel. Attention toutefois, cette dérogation, qui s'applique jusqu'au 30 juin 2024, ne concerne pas notamment les douches ni l'eau distribuée dans les hébergements des salariés et dans le local d'allaitement.



## Dégrèvement de CET : quid des aides à l'emploi ?

Les associations exerçant des activités lucratives peuvent être soumises à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), qui, ensemble, constituent la contribution économique territoriale (CET). Lorsque la somme de la CFE et de la CVAE excède, pour 2023, 1,625 % de la valeur ajoutée produite par une association au titre de son activité lucrative, cet excédent peut donner lieu à un dégrèvement de CET. La valeur ajoutée servant au calcul de ce plafonnement étant déterminée à partir du chiffre d'affaires de l'association, majoré d'autres produits comme les subventions d'exploitation.

Question : les aides étatiques accordées aux associations qui concluent des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats à durée déterminée d'insertion constituent-elles des subventions d'exploitation ? Oui, selon les juges, puisque ces aides ont pour objet d'aider l'employeur à faire face aux différentes charges d'exploitation qui résultent de l'emploi de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Cour administrative d'appel de Douai, 30 mars 2023, n° 21DA02142

**CONSÉQUENCE** Les aides à l'emploi perçues à ce titre par les associations doivent être intégrées dans la valeur ajoutée.

### Intérêt à agir

Une association nationale peut demander l'annulation d'une décision administrative locale qui soulève, en raison de ses implications, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales. Sur cette base, les juges ont autorisé Sea Shepherd France à demander l'annulation d'un arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de requins au motif que cet arrêté était susceptible d'entraîner la destruction de spécimens d'espèces protégées ou classées vulnérables ou en danger (raies, requins-marteaux, tortues...) dans la réserve naturelle nationale marine de La Réunion.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 janvier 2023, n° 21BX04291

**INSERTION****Fonds d'inclusion dans l'emploi**

Une récente circulaire fait le point sur les moyens financiers accordés, en 2023, aux associations œuvrant pour l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés. Ainsi, les structures d'insertion par l'activité économique bénéficient d'un financement de 1,2 Md€ permettant de maintenir le même niveau d'équivalents temps plein qu'en 2022. Le budget accordé aux entreprises adaptées s'élève, lui, à 457,8 M€ (hors expérimentations contrat tremplin et entreprise adaptée de travail temporaire), ce qui permet de financer 26 676 équivalents temps plein. Enfin, l'État finance 76 153 parcours emplois compétences.

Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023

**CULTURE****Risques liés au bruit**

Dans les lieux ouverts au public (concerts, festivals, bars...) qui accueillent des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont « le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A (dBA) équivalents sur 8 heures » (règle fixant le niveau limite de dBA selon la durée d'exposition), le niveau sonore ne doit pas dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, 102 dBA sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C (dBC) sur 15 minutes. Par ailleurs, les établissements qui diffusent des sons amplifiés à titre habituel (au moins 12 jours calendaires sur 12 mois consécutifs ou plus de 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs) ainsi que les festivals doivent informer le public sur les risques auditifs, mettre gratuitement à sa disposition des protections auditives individuelles et créer des zones ou des périodes de repos auditif au cours desquelles le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité énergie.

Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, JO du 9 ; arrêté du 17 avril 2023, JO du 26

**MÉDICO-SOCIAL****Droit de dérogation des agences régionales de santé**

Depuis le 9 avril dernier, les directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) peuvent écarter les normes réglementaires édictées au niveau national (décrets, arrêtés...) afin d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques. Ces dérogations doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales. Les domaines concernés par cette mesure sont notamment la définition, le financement

et l'évaluation des actions visant à promouvoir la santé, à informer et à éduquer la population à la santé et à prévenir les maladies, les handicaps et la perte d'autonomie, les autorisations en matière de création et d'activités des établissements et services médico-sociaux ou encore l'accès à la prévention, à la promotion de la santé, aux soins de santé et aux services psychosociaux des personnes en situation de précarité ou d'exclusion.

Décret n° 2023-260 du 7 avril 2023, JO du 8

## SPORT

## Pertes liées au Covid-19 et aides financières de l'État

Le gouvernement a récemment mis en place une aide destinée à compenser les pertes subies par les associations du secteur sportif professionnel en raison des mesures de lutte contre le Covid-19 instaurées en janvier

2022 (jauges de spectateurs et interdiction de consommer de la nourriture et des boissons debout). Cette aide compense partiellement la perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) née de la différence entre, d'une part, l'EBE liée à



la vente de titres d'accès à des manifestations ou compétitions sportives tenues entre le 3 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2022 et à la vente ou la distribution de nourriture ou de boissons lors de ces événements et, d'autre part, en principe, l'EBE réalisé

sur cette même période au cours de l'exercice 2019. La demande d'aide doit être adressée, au plus tard le 24 juin 2023, à la direction des sports du ministère des Sports.

Décret n° 2023-388 du 22 mai 2023, JO du 24

## SPORT

## Obligation de sécurité

Dans une affaire récente, une enfant en première année d'apprentissage des arts du cirque s'était gravement blessée en chutant d'un tonneau lors d'un exercice d'équilibre. Selon les juges, son jeune âge (9 ans) et son inexpérience (3 mois de pratique) exigeaient des mesures de sécurité adaptées. Et, à ce titre, ils ont estimé que celles mises en place par l'association (présence d'un tapis au sol et d'un animateur se tenant à distance) étaient insuffisantes,



considérant « que sur un tonneau, activité d'équilibre, les chutes peuvent être rapides et imprévisibles ». En effet, même si la participante comprenait et respectait les consignes, un animateur aurait dû maintenir une parade active afin d'éviter toute chute ou, tout au moins, en amoindrir les

conséquences en rattrapant l'enfant dès qu'elle aurait été déséquilibrée. Les juges en ont conclu que l'association avait manqué à son obligation de sécurité et devait indemniser les dommages subis par l'enfant.

Cour d'appel d'Aix en Provence, 19 janvier 2023, n° 22/03637

## SPORT

## Lutte contre les violences

Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques publie la 5<sup>e</sup> édition du guide juridique relatif à la prévention et la lutte contre les incivilités, violences et discriminations dans le sport. Ce guide s'adresse à tous les acteurs du monde sportif : clubs, dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres, sportifs, stadiers, supporters, etc.

Il explicite les notions de discrimination, d'incivilités, de violences physiques, verbales, psychologiques et sexuelles et de cyber-violences avant d'appréhender leurs conséquences pénales (amendes et emprisonnement), disciplinaires (exclusion, licenciement...) et civiles (dommages-intérêts).

## Quand l'abandon de poste vaut démission...

Auparavant, lorsqu'un salarié ne venait plus travailler sans justifier son absence, c'est-à-dire quand il abandonnait son poste, son employeur n'avait pas d'autre choix que de le licencier. Depuis le 19 avril dernier, ce salarié peut être considéré comme démissionnaire.



Concrètement, son employeur doit le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, de justifier son absence ou de réintégrer son poste dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires. Si, au terme de ce délai, le salarié n'a pas justifié son absence ni réintégré son poste, il est alors considéré comme démissionnaire. C'est aussi le cas s'il indique, en réponse à la mise en demeure, qu'il ne reviendra pas.

Décret n° 2023-275 du 17 avril 2023, JO du 18

**À SAVOIR** Une fois la démission du salarié constatée, son employeur doit lui remettre un certificat de travail, un reçu pour solde de tout compte et une attestation Pôle emploi.

### QUIZ DU MOIS

## Organiser un loto

**1** Comme en matière de loterie, l'association qui veut organiser un loto doit obtenir une autorisation du maire.

Vrai  Faux

**2** Un loto doit poursuivre un but social, culturel, sportif, éducatif, scientifique ou d'animation locale.

Vrai  Faux

**3** Les participants à un loto doivent obligatoirement être membres de l'association qui l'organise.

Vrai  Faux

**4** L'association est libre de déterminer le montant de la mise engagée par les joueurs.

Vrai  Faux

**5** Les lots ne peuvent être que des biens, des prestations de services ou des bons d'achat non remboursables.

Vrai  Faux

**6** Les recettes encaissées par une association lors d'un loto sont, en principe, exonérées d'impôts et de taxes.

Vrai  Faux

### Réponses

**1 Faux.** L'organisation d'un loto ne nécessite aucune autorisation ni déclaration préalable.

**2 Vrai.** Un loto organisé par une association ne peut avoir un but lucratif.

**3 Faux.** En revanche, le loto doit se dérouler dans un cercle restreint (publicité et nombre de participants limités, etc.).

**4 Faux.** Les mises doivent obligatoirement être inférieures à 20 €.

**5 Vrai.** Il est interdit de faire gagner des sommes d'argent.

**6 Vrai.** Mais dans la limite de six événements générant des recettes exceptionnelles par an (spectacles, ker-messes, expositions...).

# Soutien aux associations : mécénat ou parrainage ?

Les opérations de mécénat et de parrainage effectuées par les entreprises au profit des associations obéissent à des règles fiscales distinctes.

Les associations peuvent bénéficier du soutien des entreprises afin de mener à bien certains de leurs projets grâce au mécénat et au parrainage. Deux dispositifs dont le traitement fiscal diffère tant pour l'entreprise que pour l'association. Il est donc important de bien les distinguer avant de les mettre en œuvre.

## Le mécénat

Le mécénat consiste pour une entreprise à apporter son soutien financier ou matériel à une association dans l'exercice de ses activités d'intérêt général sans attendre de contrepartie directe ou indirecte ou avec une contrepartie limitée. À ce titre, l'administration fiscale admet que le nom de l'entreprise donatrice puisse être associé aux opérations financées à condition qu'il existe une disproportion marquée entre le montant des dépenses et la contrepartie accordée.

L'entreprise qui consent le don a droit à une réduction d'impôt sur les bénéfices égale, en principe, à 60 % de son montant, retenu dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % de son chiffre d'affaires HT si ce dernier montant est plus élevé. À cette fin, l'association doit lui délivrer un reçu fiscal, conforme au modèle établi par l'administration.

Quant à l'association, les sommes reçues ne sont normalement pas soumises aux impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, cotisation foncière des entreprises).

## Le parrainage (ou « sponsoring »)

À la différence du mécénat, l'entreprise qui parraine retire un bénéfice direct de l'association parrainée en contrepartie du soutien apporté.



▲ Le principal critère de distinction entre parrainage et mécénat réside dans l'importance des contreparties offertes par l'association bénéficiaire des versements.

Il s'agit ici d'une opération commerciale destinée à promouvoir l'image de marque de l'entreprise. Dans ce cadre, l'entreprise peut, sous certaines conditions, déduire les dépenses de parrainage de son bénéfice imposable. Pour l'association, la prestation de publicité qu'elle fournit doit faire l'objet d'une facture et relève des impôts commerciaux, sauf à bénéficier de franchises ou d'exonérations.

## Illustration

Une association de lutte contre une maladie édite dans sa revue interne la synthèse de ses travaux de recherche. En contrepartie de leur financement, le nom des entreprises est mentionné au dos de la revue. Il s'agit de mécénat. En revanche, en présence de pages de publicité appelant à la consommation de leurs produits, il s'agit de parrainage.

# Retraites : les points clés de la réforme

Le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et l'allongement de la durée de cotisation entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre prochain.



C'est au moyen d'une loi de financement rectificative de la Sécurité sociale que le gouvernement a, malgré de fortes contestations, modifié en profondeur le système de retraite français. Validée par le Conseil constitutionnel, cette réforme prévoit, en particulier, le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans et l'allongement de la durée de cotisation permettant d'obtenir une retraite à taux plein. Le point sur les principales nouveautés introduites qui impacteront les salariés à compter du mois de septembre prochain.

## Partir à la retraite à l'âge légal...

### De 62 à 64 ans

Actuellement fixé à 62 ans, l'âge légal de départ à la retraite sera progressivement repoussé à 64 ans. Concrètement, cet âge augmentera de 3 mois par génération, c'est-à-dire par année de naissance (cf. tableau ci-contre). Cette mesure s'appliquera aux personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

### 172 trimestres minimum

Parallèlement, la durée minimale de cotisation permettant d'obtenir une pension de retraite à taux plein augmentera, elle aussi, progressivement pour atteindre 172 trimestres (soit

43 ans) pour toutes les personnes nées à compter de l'année 1965 (cf. tableau ci-contre).

Néanmoins, comme aujourd'hui, les personnes qui demanderont l'attribution de leur pension de retraite à compter de 67 ans bénéficieront du taux plein, quelle que soit leur durée de cotisation.

### ... ou en retraite anticipée

#### En cas de carrière longue

Les salariés qui ont commencé à travailler tôt pourront encore bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue. Ils pourront ainsi prétendre au versement de leur pension de retraite dès l'âge de 58, 60, 62 ou 63 ans (cf. tableau ci-contre).

Les nouvelles conditions d'application de ce dispositif doivent encore être précisées par un décret. Elles concerneront les pensions de retraite attribuées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### Conditions de départ à la retraite à l'âge légal

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation* requise (en trimestres)
1961 (jusqu'au 31 août)	62 ans	168
1961 (à partir du 1 <sup>er</sup> septembre)	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968 et après	64 ans	172

\* La durée de cotisation correspond ici à l'ensemble des trimestres validés par un assuré au cours de sa carrière.

#### Conditions de départ en retraite anticipée pour carrière longue

Âge de départ à la retraite	Durée de cotisation* requise (en trimestres)	Dont 5 trimestres** validés avant la fin de l'année civile des :
58 ans	172	16 ans
60 ans		18 ans
62 ans		20 ans
63 ans		21 ans

\* La durée de cotisation requise en matière de départ anticipé pour carrière longue comprend uniquement les trimestres qui ont donné lieu au paiement de cotisations d'assurance vieillesse ainsi que, notamment, les trimestres validés au titre de la maternité, de la maladie (dans la limite de 4 trimestres), du chômage indemnisé (dans la limite de 4 trimestres) et du service national (dans la limite de 4 trimestres).

\*\* Ce nombre est ramené à 4 trimestres pour les personnes nées au cours du dernier trimestre de l'année civile.

## FACILITER LES RACHATS DE TRIMESTRES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES ET DE STAGES

Pour compléter leur carrière, les assurés peuvent aujourd'hui racheter des trimestres au titre de leurs années d'études supérieures (12 trimestres maximum) dans les 10 ans qui suivent la fin de celles-ci. Bientôt, un tel rachat pourra intervenir jusqu'à un âge fixé par décret, sans que cet âge puisse être inférieur à 30 ans.

Les assurés ont aussi la possibilité de racheter des trimestres (2 maximum) au titre des stages de plus de 2 mois qu'ils ont accomplis en entreprise dans le cadre de leurs études supérieures. Actuellement, ce rachat doit être effectué dans les 2 ans qui suivent la fin du stage. Là encore, un décret doit venir préciser l'âge jusqu'auquel il sera possible de racheter de tels trimestres, sans que cet âge puisse être inférieur à 25 ans.



## Et le C2P ?

Les assurés exposés à des facteurs de risques professionnels pourront toujours utiliser les points acquis sur leur compte professionnel de prévention (C2P) pour bénéficier d'un départ anticipé à la retraite (au plus tôt à 62 ans).

## En cas de handicap, d'incapacité permanente ou d'inaptitude

Actuellement, les personnes atteintes d'une incapacité permanente liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou d'un handicap peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite. Ce sera encore le cas pour les pensions attribuées à compter de septembre prochain. Plus encore, cette possibilité sera également ouverte, notamment, aux personnes reconnues inaptes au travail (cf. tableau ci-dessous).

Les nouvelles conditions permettant aux assurés de bénéficier de ces départs anticipés doivent encore être confirmées par un décret.

## Valoriser l'éducation des enfants

### Une surcote à partir de 63 ans

Afin de limiter l'impact du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite sur les parents, ces derniers auront droit à une majoration (surcote) de leur pension au titre de l'année qui précède l'âge légal de départ à la retraite.

## Les dispositifs de départ en retraite anticipée vont perdurer après la réforme.

Concrètement, les parents qui, à l'âge de 63 ans, auront déjà atteint la durée de cotisation requise pour bénéficier du taux plein pourront prétendre à une majoration de pension de 1,25 % pour chaque trimestre cotisé entre 63 et 64 ans (soit une surcote maximale de 5 %). Cette mesure s'appliquera aux pensions de retraite attribuées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### Les majorations de trimestres pour éducation et adoption

En principe, les parents ont droit à une majoration de 4 trimestres :

- pour chaque enfant dont ils ont assumé l'éducation pendant les 4 années qui suivent sa naissance ou son adoption ;

- pour chaque enfant mineur qu'ils ont adopté au titre de l'incidence, sur leur vie professionnelle, de l'accueil de l'enfant et des démarches administratives qui en découlent.

Auparavant, ces trimestres pouvaient être soit attribués intégralement à la mère ou au père, soit partagés entre les deux parents (pour les enfants nés à compter de 2010). Désormais, la mère doit bénéficier d'au moins la moitié de ces trimestres, soit d'au moins 2 trimestres pour l'éducation de chaque enfant et d'au moins 2 trimestres pour chaque enfant adopté.

Conditions de retraite anticipée pour handicap, incapacité ou inaptitude

Personnes concernées	Âge de départ à la retraite	Conditions requises
Personnes atteintes d'un handicap	À compter de 55 ans	- Durée minimale de cotisation (à préciser par décret) - Taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % pendant la durée de cotisation
Personnes atteintes d'une incapacité permanente liée à une maladie professionnelle ou à un accident du travail	60 ans	- Taux d'incapacité permanente d'au moins 20 %
	62 ans	- Taux d'incapacité permanente de moins de 20 % mais d'au moins 10 % - Exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels (durée à préciser par décret) - Lien établi entre l'exposition aux facteurs de risques professionnels et l'incapacité permanente
Personnes reconnues inaptes au travail ou atteintes d'une incapacité permanente	62 ans	- Inaptitude au travail <b>ou</b> - Incapacité permanente (taux à préciser par décret) ne permettant pas de bénéficier d'un départ anticipé dans le cadre d'un autre dispositif



BRUNALICCHION

## S'ASSURER UN COMPLÉMENT DE RETRAITE

Cette réforme pèsera dans certains cas sur le niveau des pensions versées. Aussi, rappelons que les assurés peuvent recourir à des régimes individuels d'épargne retraite comme le plan d'épargne retraite (qui a remplacé le Perp et le contrat dit « Madelin ») et l'assurance-vie. Les sommes placées dans le cadre de ces contrats donneront ainsi lieu, le moment venu, au paiement d'une retraite supplémentaire sous la forme d'un capital ou d'une rente viagère.

## Cumuler emploi et retraite

### Une nouvelle pension de retraite

Actuellement, les personnes qui perçoivent leur pension de retraite et qui reprennent ou poursuivent une activité professionnelle versent des cotisations sociales d'assurance vieillesse liées à cette activité. Toutefois, ces cotisations ne leur ouvrent aucun droit à pension. Ce ne sera bientôt plus le cas !

En effet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain, il sera possible d'obtenir le versement d'une (seconde) pension de retraite de base au titre d'une activité reprise ou poursuivie dans le cadre du cumul emploi-retraite.

Mais attention, cette mesure concernera uniquement les personnes qui sont autorisées à cumuler intégralement emploi et retraite (sans plafond), c'est-à-dire qui perçoivent l'ensemble de leurs pensions de retraite et qui réunissent les conditions pour bénéficier du taux plein.

En outre, s'agissant des salariés, un délai de 6 mois devra être respecté entre l'attribution de la pension et la reprise d'activité chez le dernier employeur (pour les pensions attribuées à compter du 16 octobre 2023).

Cette nouvelle pension de retraite sera calculée en fonction des seuls trimestres cotisés (donc travaillés) et son montant sera plafonné par décret. Sachant qu'une fois cette seconde pension de retraite attribuée, la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle n'ouvrira pas de nouveaux droits à retraite.

### Le cumul emploi-retraite plafonné

Les personnes qui ne peuvent pas prétendre au cumul emploi-retraite intégral peuvent quand même recourir à ce dispositif, mais en respectant, notamment, un plafond de ressources (le dernier salaire d'activité perçu ou 160 % du Smic pour les salariés, par exemple).

Désormais, la loi autorise le gouvernement à suspendre, au moyen d'un décret et pour une durée maximale d'un an (renouvelable 6 mois), l'application des conditions du cumul emploi-retraite plafonné. Et ce, dès lors que des circonstances exceptionnelles nécessiteront, en urgence, la poursuite ou la reprise d'activités par des personnes susceptibles de les exercer (pour mobiliser les professionnels de santé, par exemple).

# 495 000

C'est le nombre d'assurés en situation de cumul emploi-retraite (soit environ 3,5 % des retraités).

Source : « Les retraités et les retraitées », édition 2022, Drees

# INDICATEURS - Mis à jour le 30 mai 2023

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2023			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
<b>CSG non déductible et CRDS</b>	(3)	2,90 %	-
<b>CSG déductible</b>	(3)	6,80 %	-
<b>Sécurité sociale</b>			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	totalité	-	0,30 % (7)
<b>Contribution logement (Fnal)</b>			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
<b>Assurance chômage</b>	tranches A + B	-	4,05 %
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	tranches A + B	-	0,15 %
<b>APEC (cadres)</b>	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>Retraite complémentaire</b>			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales</b>	totalité	-	0,016 %
<b>Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)</b>	totalité de la contribution	-	8 %
<b>Versement mobilité (10)</b>	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2022*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2022.  
\* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURIE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique durable / Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNEGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Mai 2023	
Smic horaire	11,52 € (2)
Minimum garanti	4,10 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023 (2) 8,70 € à Mayotte.

Avantage nourriture 2023	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,20 €
2 repas (1 journée)	10,40 €

Frais professionnels 2023	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,10 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	20,20 €
Restauration hors entreprise	9,90 €

Taxe sur les salaires 2023		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 714 €	≤ 8 572 €
8,50 %	> 714 € et ≤ 1 426 €	> 8 572 € et ≤ 17 113 €
13,60 %	> 1 426 €	> 17 113 €

Abattement des associations : 22 535 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,37 %*	126,05 + 6,29 %*

\* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2<sup>e</sup> trimestre 2022 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*

\* Variation annuelle.

# Rançongiciel : comment s'en protéger ?

Quatre règles à suivre pour réduire le risque de voir les données de son association être prises en otage par un pirate informatique.

## 1 N'ouvrez pas les courriels « suspects »

Les rançongiciels se cachent souvent dans les pièces jointes des courriels. Il est donc conseillé de ne pas cliquer sur celles attachées à des courriels suspects (non sollicités ou venant d'un expéditeur inhabituel).

## 3 Maintenez à jour vos applications

Les rançongiciels s'introduisent souvent sur une machine en utilisant des failles techniques. Il convient donc de les combler en appliquant les mises à jour de sécurité et en maintenant à jour ses antivirus.

## 2 Évitez les sites et les logiciels « louches »

Ces programmes pirates se dissimulent aussi dans les logiciels gratuits ou piratés disponibles sur internet et sur les sites qui les accueillent. Des sites qu'il est conseillé d'éviter.

## 4 Sauvegardez régulièrement vos données

En cas d'attaque et d'impossibilité de déchiffrer les données « prises en otage » par les pirates numériques, ces sauvegardes vous permettront de remettre en route votre réseau informatique sans perdre trop d'informations.



## Que faire en cas d'attaque ?



Évitez la contagion en débranchant la machine contaminée



Ne payez pas la rançon, cela ne fait qu'encourager les pirates



Alertez votre service informatique ou votre prestataire



Portez plainte dans un commissariat ou une gendarmerie



## Comptes annuels des associations

**Les associations tenues d'établir des comptes annuels peuvent-elles bénéficier des mesures de simplification prévues dans le Code de commerce pour les micro-entreprises et petites entreprises ?**

*Non. En effet, pour la Commission nationale des commissaires aux comptes, la dispense de produire une annexe des comptes annuels et la possibilité de produire une annexe simplifiée concernent uniquement les sociétés commerciales. Dès lors, les associations tenues d'établir des comptes annuels, quelle que soit leur taille, doivent établir une annexe des comptes annuels selon le « modèle de base ».*



## Exonération de cotisations applicable aux cadeaux et bons d'achat

**Nous envisageons d'offrir à nos salariés des billets pour les Jeux olympiques de Paris 2024. Le montant de ces billets sera-t-il soumis à cotisations sociales ?**

*Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés sont, en principe, exonérés de cotisations dans la limite de 183 € par an et par bénéficiaire (montant 2023). Pour les Jeux olympiques de Paris en 2024 et pour la Coupe du monde de rugby en 2023, l'Urssaf a fait savoir que le plafond d'exonération applicable à ces événements sera porté à environ 917 € par salarié et par an (en 2023 et en 2024). Mais attention, les billets doivent obligatoirement provenir de la boutique officielle de l'évènement.*



## Franchise des impôts commerciaux

**Pouvez-vous nous dire quel est le montant de la franchise des impôts commerciaux en 2023 ?**

*Les associations dont la gestion est désintéressée échappent aux impôts commerciaux lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et que leurs activités lucratives accessoires ne dépassent pas 76 679 €.*

*Cette franchise s'applique :*

- aux impositions établies au titre de 2023 pour la contribution économique territoriale ;*
- aux recettes lucratives accessoires encaissées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 pour l'impôt sur les sociétés ;*
- à celles encaissées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la TVA (le bénéfice de la franchise n'étant alors accordé que si les recettes perçues en 2022 n'excèdent pas 76 679 €).*